

ARRETE N° AM **21090789**  
Portant interdiction provisoire de la  
baignade, des activités nautiques et d'accès  
à la plage des Roches Noires pour cause de  
travaux de reprofilage de la plage.

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070529 en date du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien GUYON, 3<sup>ème</sup> Adjoint ;
- VU la demande de la Direction Générale des Services Techniques du TCO en date du 21 septembre 2021 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, dans le cadre de la prévention du risque inondation et d'ensablement du Port de Saint-Gilles, de procéder aux travaux de pré-calibrage de la ravine Saint-Gilles et de reprofilage de la plage des Roches Noires ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'accès à la plage des Roches Noires ainsi que la baignade et les activités nautiques seront interdits du mardi 28 septembre au jeudi 30 septembre 2021 inclus.

**ARTICLE 2 :** La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint Paul, affiché partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 27 SEP. 2021  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 3<sup>ème</sup> Adjoint,

Sébastien GUYON



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Portant interdiction provisoire de la baignade, des activités nautiques et d'accès à la plage des Roches Noires pour cause de travaux de reprofilage de la plage

---

**Date de transmission de l'acte :** 27/09/2021

**Date de réception de l'accusé de réception :** 27/09/2021

---

**Numéro de l'acte :** AM21090789 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 974-219740156-20210927-AM21090789-AI

---

**Date de décision :** 27/09/2021

**Acte transmis par :** Chloée TIMON

---

**Nature de l'acte :** Actes individuels

**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale